Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 035-200072452-20260309-CC_2026_057-DE

FOUGÈRES AGGLOMÉRATION

Délibération n° 2026.057

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE FOUGÈRES AGGLOMERATION**

Séance du Lundi 9 mars 2026 à 19 h

Le Conseil de Fougères Agglomération s'est réuni le **Lundi Neuf Mars Deux Mil Vingt-Six** à dix-neuf heures au Siège de la Communauté d'Agglomération – Parc de l'Aumaillerie – 1 rue Louis Lumière - à LA SELLE EN LUITRE, sous la présidence de M. Patrick MANCEAU, Président.

Nombre de Conseillers Communautaires :	
En exercice :	58
Présents :	43
Pouvoirs :	5
Votants :	48

Date de la convocation : 3 mars 2026

Date d'Affichage : 10 mars 2026

Vote :	
Pour :	47
Contre :	1
Abstentions :	0

Étaient présents : Patrick MANCEAU – *Président*
Michel BALLUAIS – Marie-Claire BOUCHER – Bernard DELAUNAY – Joseph ERARD – Louis FEUVRIER – Alain FORET – Marie-Laure NOËL – Louis PAUTREL – Anne PERRIN – Jean-Claude RAULT – *Vice-présidents délégués*

Daniel BALLUAIS – Isabelle BIARD – Joseph BOIVENT – Serge BOUDET – Jean-Christian BOURCIER – Roland BOUVET – Roger BUFFET – Maria CARRE – Laurence CHEREL – Denis CHOPIN – Hubert COUASNON – Noël DEMAZEL – Christophe DEROYER – Patricia DESANNAUX – Franck ESNAULT – Christian GALLE – Monique GALODE – Vanessa GAUTIER – Hervé GUILLARD – Christophe HARDY – Stéphane IDLAS – David LEBOUVIER – Alice LEBRET – Arnaud LECHEVALIER – Diana LEFEUVRE – Laurent LEGENDRE – Jean-Pierre OGER – André PHILIPOT – Monique POMMEREUL – Olivier POSTE – Patricia RAULT – Annick ROCHELLE – *Conseillers*

Cécile PARLOT a donné pouvoir à Patrick MANCEAU
Marylène LE BERRIGAUD a donné pouvoir à Anne PERRIN
Michelle GARAVAGLIA a donné pouvoir à Michel BALLUAIS
Anthony FRANDEBOEUF a donné pouvoir à JC RAULT
Mathieu MILESI a donné pouvoir à Diana LEFEUVRE

Gilbert BOUFFORT assistait à la séance

Étaient excusés :
Cécile PARLOT – *Vice-présidents délégués*
Éric BESSON – Isabelle COLLET – Christelle CORNEE – Virginie D'ORSANNE – Anthony FRANDEBOEUF – Michelle GARAVAGLIA –Evelyne GAUTIER-LE-BAIL – Karine HUART – Elsa LAFAYE – Marylène LE BERRIGAUD – Antoine MADEC – Mathieu MILESI – Jean-Claude NOEL – Pierre THOMAS – *Conseillers*

Secrétaire de séance : Maria CARRÉ est désignée secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 035-200072452-20260309-CC_2026_057-DE

Fougères Agglomération **2026.057**

2026.057 - Eau et Assainissement - Assainissement collectif - Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Vu l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié aux articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la santé publique, qui a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012, en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), qui a été supprimée à cette même date ;

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

Vu l'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, qui a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (cf. arrêté du 21 décembre 2007- Annexe I), avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire ;

- La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation :
    - Qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique,
    - Dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées

- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que ces travaux d'extension ou de réaménagement génèrent des eaux usées supplémentaires

Vu la délibération n°2025.005 en date du 27 janvier 2025 relative à la Participation au Financement de l'Assainissement collectif (PFAC) ;

Vu la délibération n°2026.56 en date du 9 mars 2026 portant sur les principes de convergence tarifaire et actant la mise en place d'une PFAC unique à l'échelle de l'Agglomération ;

Il est proposé de fixer le montant de la PFAC de la manière suivante, sur l'ensemble du territoire de Fougères Agglomération :

I) Construction individuelle neuve :

Cas général : Forfait de 1 500 €
Cas particulier : Dans le cas d'un logement social (immeuble individuel) : Forfait de 500 €

II) Construction sur un immeuble individuel déjà raccordé au réseau :

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 035-200072452-20260309-CC_2026_057-DE

Cas général : Forfait de 1 500 € dans les cas suivants :

- Pour le cas d'immeuble habité ou non habité mais déjà raccordé au réseau public d'eaux usées : si l'aménagement de cet immeuble génère des eaux usées supplémentaires, la PFAC est applicable si la surface de l'immeuble est augmentée et/ou si des pièces d'eau supplémentaires sont créées (à surface constante).

- Pour le cas de bâtiment non occupé ou non utilisé en raison d'une non-conformité aux réglementations sanitaires en vigueur (absence de sanitaire, de cuisine, etc), le projet d'aménagement du bâtiment, même à surface constante, du fait de l'introduction de pièces génératrices d'eaux usées, entre dans le champ d'application de la PFAC.).

Cas particulier : Dans le cas d'un logement social (immeuble individuel) : Forfait de 500 €

III) Immeuble collectif :

Cas général : 1 000 € par unité de logement
Cas particulier : Dans le cas d'un logement social (immeuble collectif) : 500 € par unité de logement

IV- Etablissements / immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques »

Pour les restaurants et locaux d'activité :
- **Surface plancher comprise entre 1 m^2 et 100 m^2 : 1 500 €**
- **Surface plancher supérieure à 100 m^2 : 1 500 € + 10 € / m^2 au-delà de 100 m^2**

Pour les hôtels : 250 € par chambre

V) Cas de reconstruction après démolition ou sinistre L'immeuble construit ou reconstruit n'entre pas dans le champ d'application de la PFAC sauf en cas d'extension ou changement de destination.

Ces tarifs ne sont pas assujettis à la TVA.
La perception de cette participation est dissociée de celle du coût du branchement.

Il est précisé que pour tout projet dont le permis de construire a été déposé avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, il pourra être appliqué le montant de PFAC en vigueur à la date de dépôt du permis de construire, à titre dérogatoire et sur demande écrite du Maire de la commune concernée.

Entendu le présent exposé,

CONTRE : A. PHILIPOT

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 035-200072452-20260309-CC_2026_057-DE

Fougères Agglomération **2026.057**

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération DÉCIDE, à la majorité :

- **DE VALIDER** l'instauration de la PFAC unique sur le territoire de Fougères Agglomération et les montants présentés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer les titres de recettes et tout document afférent.

Fait et délibéré en séance le 09/03/2026
Pour expédition conforme,
Le Président,
Patrick MANCEAU